

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch**DIRECTIVE N° 1**

Objet	Modèle comptable harmonisé 2 (ci-après : MCH2)
Titre	Taux d'amortissements des investissements
Date	20 novembre 2018

En droit :

En application de l'article 73 du décret concernant l'administration financière des communes¹, le délégué aux affaires communales édicte la directive suivante :

Section 1 : Dispositions générales*Champ
d'application***Article premier** Sont soumis à la présente directive :

- a) les communes municipales ;
- b) les communes mixtes ;
- c) les agglomérations de communes ;
- d) les sections de communes ;
- e) les associations intercommunales ;
- f) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes².

¹ RSJU 190.611

² RSJU 190.11

Terminologie

Art. 2 ¹ L'expression « conseil communal » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporation, l'autorité exécutive supérieure.

² Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité supérieure.

Section 2 : Investissements

Définition

Art. 3 ¹ Le compte des investissements enregistre les dépenses d'un montant supérieur à 20'000 francs et d'une durée d'utilisation de plusieurs années, ainsi que les recettes y afférant. Ces dépenses permettent à la collectivité publique d'acquérir un capital productif de prestations publiques. Ces dépenses sont par conséquent portées à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.

² Par les termes « anciens investissements », il est considéré tous les investissements consentis avant la mise en œuvre du MCH2, soit avant le 1^{er} janvier 2020.

Section 3 : Taux d'amortissements

Amortissement
des anciens
investissements


Art. 4 ¹ Les investissements consentis avant la mise en œuvre du MCH2 ne sont pas soumis aux nouveaux taux d'amortissement.

² Ils doivent être amortis selon les plans financiers établis et/ou selon les décisions d'approbations du délégué aux affaires communales afin de faciliter leur reprise et leur retraitement.

³ Les crédits-cadres portant sur plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux, consentis par les organes compétents avant le 1^{er} janvier 2020, même si ils portent sur une longue période, ne sont pas soumis au nouveau taux d'amortissement.

Amortissement
des nouveaux
investissements

Art. 5 Les investissements et crédits-cadres consentis après la mise en œuvre du MCH2 doivent être amortis selon l'annexe 2 du décret concernant l'administration financière des communes.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions